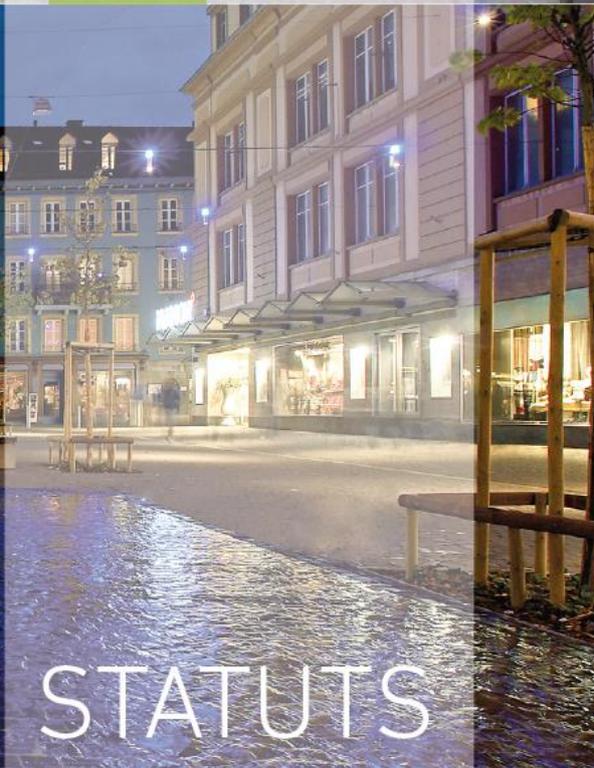




FVR *fédération
vaudoise des
retraités*



STATUTS



**Fédération
vaudoise
des retraités**



FVR
Fédération vaudoise des retraités

S T A T U T S

Chapitre premier. Nom, but et siège

- ART. 1 NOM
La Fédération vaudoise des retraités, ci-après désignée par FVR, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.¹
- ART. 2 BUT
Le but est de coordonner les efforts de ses membres en vue de la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels.
L'activité de la FVR tend notamment à lutter pour
- une meilleure insertion des retraités dans la vie au quotidien, qu'il s'agisse d'activités publiques, économiques, culturelles ou sociales ;
 - encourager la participation des retraités à des activités bénévoles socialement utiles ;
 - être un centre d'informations, de rencontres et d'échanges ;
 - une AVS et AI fortes et sociales ;
 - une prévoyance professionnelle (LPP) cohérente ;

¹ Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

- une assurance maladie efficace et financièrement supportable ;
- des transports publics tenant compte des personnes âgées ;
- une politique fiscale équitable ;
- favoriser le dialogue et l'entraide entre les générations, ainsi que la prise en charge de personnes en perte d'autonomie.

La FVR est neutre sur les plans politiques et confessionnels. Elle peut, le cas échéant, entreprendre des actions avec d'autres associations.

ART. 3

SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la FVR est fixé au domicile du président en exercice. La durée de l'association, qui est membre de la Fédération suisse des retraités (FSR), est indéterminée.

Chapitre II Membres

ART. 4

QUALITÉ DE MEMBRE

La FVR se compose de membres individuels et collectifs.

a) Peut être membre de la FVR toute personne retraitée, seule ou en couple, suisse ou étrangère, domiciliée dans le canton de Vaud. La qualité de membre est acquise par l'établissement d'un bulletin d'adhésion dûment signé et le paiement de la cotisation annuelle.

L'acceptation d'un nouveau membre est de la compétence du comité de section ou du comité cantonal si la section n'est pas constituée.

b) La Fédération peut admettre comme membres collectifs des associations ou organisations vaudoises d'entreprises ou de collectivités publiques qui regroupent des retraités. Les membres collectifs doivent joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire de leurs statuts, leur situation financière et indiquer le nombre de leurs membres, connu au 31 décembre de la dernière année civile.

ART. 5

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

- a) par la démission adressée par écrit à la FVR avant la fin de l'année civile avec effet à la fin de celle-ci ;
- b) par le décès ;

- c) par la radiation lorsque la cotisation n'a pas été payée deux années de suite malgré l'envoi de rappels ;
- d) par l'exclusion, si le membre porte gravement atteinte aux intérêts de la FVR ;

Dans ce cas, le comité de la section à laquelle le membre appartient doit être consulté et le membre a le droit d'être entendu par le comité cantonal avant que l'exclusion soit prononcée. Cette dernière doit être prononcée à la majorité du comité cantonal et elle doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Celui-ci peut recourir dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée des délégués qui statue définitivement ;

- e) par la dissolution d'une association.

Chapitre III Organisation

ART. 6

ORGANE DE LA FÉDÉRATION

au niveau cantonal :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité cantonal ;
- c) Le bureau du comité cantonal ;
- d) L'organe de vérification des comptes.

au niveau des sections :

- a) L'assemblée de section ;
- b) Le comité de section ;
- c) L'organe de vérification des comptes.

Chapitre IV Assemblée des délégués

ART. 7

RÔLE ET CALENDRIER

L'assemblée des délégués détient le pouvoir suprême de la FVR. Elle est convoquée par le comité qui établit l'ordre du jour. Elle se réunit une fois par année, soit avant le 30 juin, sur convocation adressée 20 jours au moins à l'avance, aux délégués avec mention de l'ordre du jour. Elle est ouverte à chaque membre de la FVR ; toutefois, seuls les délégués ont le droit de vote.

ART. 8

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité cantonal ou lorsque trois sections au moins ou un cinquième des délégués en font la demande.

ART. 9

COMPOSITION

L'assemblée des délégués est composée :

- a) des représentants des sections, à raison de 3 délégués de base jusqu'à 200 membres et un délégué pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres ou fraction de la dernière tranche. La liste des membres établie le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée des délégués fait foi. Chaque section désigne ses délégués ;
- b) des représentants des districts ou régions qui n'ont pas encore constitué une section. Les quotas sont analogues à ceux des sections constituées ;
- c) des délégués des membres collectifs à raison de 2 délégués de base jusqu'à 200 membres, puis 1 délégué par tranche de 300 membres ou fraction de la dernière tranche.

ART. 10

COMPÉTENCES

L'assemblée des délégués

- a) prend connaissance du rapport d'activité annuel et du rapport des comptes qui lui sont présentés par le comité cantonal, ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et se prononce sur leur approbation ;
- b) se prononce sur les propositions du comité cantonal et des sections et des membres collectifs ;
Les propositions doivent parvenir au Président du comité cantonal 30 jours avant l'assemblée ;
- c) élit les membres du comité cantonal selon l'article 13a), ainsi que son président ;
- d) élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants ;
- e) ratifie le montant de la cotisation annuelle ;
- f) approuve le budget ;
- g) approuve la clé de répartition des cotisations entre le canton, les sections et les membres collectifs ;
- h) statue, le cas échéant, sur l'exclusion d'un membre ;
- i) se prononce sur une modification des statuts ;
- j) se prononce sur la dissolution de la FVR.

ART. 11

FONCTIONNEMENT

L'assemblée des délégués délibère quel que soit le nombre des délégués présents. L'assemblée des délégués est présidée par un membre du comité cantonal. Sauf dispositions contraires figurant dans ces mêmes statuts, les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.

Les votes ont lieu à main levée ; le vote doit avoir lieu au bulletin secret si le tiers des délégués le demande.

Pour être soumise au vote de l'assemblée, toute proposition d'une section doit être remise par écrit au comité cantonal au moins 30 jours avant l'assemblée. Le comité cantonal est tenu de la distribuer aux autres délégués au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'assemblée peut décider de débattre d'urgence d'une proposition faite au cours de séance, pour autant qu'elle obtienne une majorité des 2/3 des délégués présents.

Chapitre V Comité cantonal

ART. 12

RÔLE

Le comité cantonal est l'organe de direction de la FVR. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas six fois par année. Il veille à la réalisation des buts de la FVR. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'assemblée des délégués.

Il peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

ART. 13

COMPOSITION

Le comité cantonal est composé

a) d'un président et de 4 membres au moins. Le comité se constitue lui-même ;

b) d'un représentant de chaque section désigné par l'assemblée de section.

Chaque section doit désigner un suppléant qui représente la section en cas d'absence du titulaire.

c) de représentants des membres collectifs ;

d) le comité cantonal peut s'adjoindre d'autres membres pour des tâches particulières avec voix consultative.

Un membre du comité cantonal ne peut remplir la fonction de délégué à l'assemblée des délégués.

Les membres du comité cantonal sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

ART. 14

COMPÉTENCES

Le comité cantonal

- a) statue sur les districts ou régions susceptibles de former des sections
- b) élabore le budget et confie la gestion financière au trésorier
- c) propose le montant des cotisations, ainsi que la quote-part allouée aux sections
- d) propose les représentants de la FVR au comité central de la Fédération suisse des retraités
- e) convoque l'assemblée des délégués et lui présente un rapport d'activité ainsi qu'un rapport sur les comptes
- f) décide de toute action à entreprendre en conformité avec les buts fixés à l'article 2
- g) prend toute mesure utile pour recruter de nouveaux membres, maintenir et développer l'effectif
- h) nomme les membres du bureau du comité cantonal.

Le comité cantonal peut désigner des commissions ou faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

ART. 15

ENGAGEMENT

La FVR est engagée valablement par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du trésorier.

Chapitre VI Bureau du comité cantonal

ART. 16

ATTRIBUTIONS

Le bureau

- a) prépare les séances du comité
- b) liquide les affaires courantes
- c) traite les missions particulières que le comité lui confie

Chapitre VII Responsabilités du comité et du bureau

ART. 17 RESPONSABILITÉS
Les membres du comité et du bureau n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de la FVR pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions.

ART. 18 ARCHIVES
Les archives de la FVR sont sous le contrôle du président et d'un membre désigné par ce dernier.

Chapitre VIII Ressources de la FVR

ART. 19 RESSOURCES
Les ressources de la FVR sont
a) les cotisations des membres
b) les dons et legs, à l'exception de ceux destinés aux sections
c) les subventions.
Les cotisations sont perçues par la FVR qui rétrocède une partie aux sections ainsi qu'à la Fédération suisse des retraités.
La cotisation des membres collectifs est fixée de cas en cas en tenant compte du nombre de leurs membres.
Une section a toutefois la liberté de percevoir les cotisations de ses membres et de rétrocéder la partie qui revient à la FVR et à la FSR.

Chapitre IX Organe de vérification des comptes

ART. 20 COMPOSITION
L'organe de vérification des comptes comprend deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Les vérificateurs ne peuvent provenir de la même section. Chaque année, l'assemblée des délégués élit un vérificateur et un suppléant pour une période de deux ans. Les vérificateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 21 EXERCICE COMPTABLE
L'exercice comptable de la FVR coïncide avec l'année civile.
L'organe de vérification des comptes qui doit disposer d'au moins un mois pour effectuer son travail, élabore un rapport à l'intention du comité cantonal et de l'assemblée des délégués.

Chapitre X Sections, assemblée de section, comité de section

ART. 22 SECTIONS
Les membres de la FVR habitant un même district, le cas échéant, une même région, peuvent être regroupés en section, sous réserve de l'accord du comité cantonal et avec son appui.

ART. 23 ASSEMBLÉE DE SECTION, COMITÉ DE SECTION
L'organe principal de la section est l'assemblée de section.
Elle désigne en son sein un comité de trois membres au moins qui est l'organe de direction de la section ainsi que deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

ART. 24 FONCTIONNEMENT DE LA SECTION
Le comité de section est tenu de convoquer l'assemblée de section au moins une fois par année, avant le 30 avril.
Il est également tenu de convoquer l'assemblée de section à la demande d'au moins un dixième des membres de la section ou à la demande du comité cantonal.

ART. 25 ADMINISTRATION
La section s'organise elle-même, sous réserve des dispositions relevant de la compétence du comité cantonal. Chaque séance tenue par le comité de section doit faire l'objet d'un procès-verbal.
Le comité de section et le comité cantonal se tiennent régulièrement au courant de leurs décisions importantes, en principe, par l'intermédiaire du représentant au comité cantonal.

- ART. 26 RESSOURCES DE LA SECTION
Les ressources de la section sont
- a) la part des cotisations de ses membres rétrocédée par la caisse cantonale selon la clé de répartition définie par le comité cantonal et ratifiée par l'assemblée des délégués
 - b) les dons et legs
 - c) les subventions
 - d) le produit de toute action spéciale
- ART. 27 COMPTES ANNUELS ET RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES
Chaque section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers. Au terme de l'exercice comptable annuel, au plus tard le 15 mai, la section adresse ses comptes annuels au comité cantonal. Un exemplaire du rapport de l'organe de vérification des comptes ainsi qu'un justificatif des avoirs seront joints.
- ART. 28 LITIGES
Tout litige pouvant survenir entre une section et le comité cantonal peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'assemblée des délégués qui prendra décision sans appel.
- ART. 29 DISSOLUTION DE LA SECTION
En cas de dissolution d'une section, ses actifs reviennent à la FVR après règlement des passifs et bouclage des comptes ; ses archives sont confiées à la FVR.

Chapitre XI Révision des statuts

- ART. 30 RÉVISION DES STATUTS
Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Chapitre XII Dissolution

ART. 31

DISSOLUTION DE LA FVR

La décision de dissoudre la FVR doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet. L'assemblée décide de l'affectation future de la fortune de la FVR qui ne peut être attribuée qu'à des institutions sociales ou à des mouvements poursuivant des buts similaires.

A moins que l'assemblée en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité cantonal.

Chapitre XIII Dispositions finales

ART. 32

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts adoptés le 28 mai 2013 et modifiés par l'assemblée des délégués du 21 mai 2014 entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente
Christiane Layaz-Rochat

Le Secrétaire
Claude Charpié

